



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation sur la 6^e période CEE (à partir du 1^{er} janvier 2026) et la fin de la 5^e période (2025)

JUILLET 2023

CADRE DE LA CONSULTATION

Le présent document a pour objet de recueillir, dans le cadre d'une concertation, l'avis des parties prenantes concernant l'objectif et les principales modalités de la 6^{ème} période du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) qui débutera le 1^{er} janvier 2026 ainsi que sur une éventuelle rehausse de l'obligation dès 2025.

Les contributions des parties prenantes sur les propositions et les questions sont attendues d'ici le vendredi 29/09/2023, par email adressé à cee@developpement-durable.gouv.fr, en indiquant [**Concertation CEE P6**] dans l'objet de l'email.

Les contributions relatives à la rehausse de l'obligation pour l'année 2025 sont quant à elles attendues d'ici le jeudi 27/07/2023, par email adressé à cee@developpement-durable.gouv.fr, en indiquant [**Renforcement CEE 2025**] dans l'objet de l'email.

Calendrier prévisionnel :

- Juillet 2023 : Retour de concertation sur une éventuelle rehausse de l'obligation pour l'année 2025, dernière année de la 5^{ème} période, en préparation de la 6^{ème} période (P6)
- Fin 2023 : Le cas échéant, décret modifiant le niveau d'obligation pour l'année 2025 (lancement de la consultation du public, saisine du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) et du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en septembre 2023, saisine du Conseil d'Etat en octobre 2023, publication du décret début 2024).
- Septembre 2023 : Retour de concertation sur les éléments dimensionnant de la P6 : durée, niveau et répartition de l'obligation, fréquence et modalités de réconciliation
- Fin 2023 - Début 2024 : Finalisation et publication des études ADEME (gisements et conditions pour les atteindre de façon optimale).
- Début 2024 : Décret fixant le niveau d'obligation et la durée de la 6^{ème} période
- Été 2024 : Décret fixant les modalités détaillées de la 6^{ème} période

PLAN DU DOCUMENT

CADRE DE LA CONSULTATION.....	2
PLAN DU DOCUMENT	3
CONTEXTE	4
OBLIGATION ET STRUCTURE GENERALE.....	6
1. Durée de la 6 ^{ème} période et fréquence de réconciliation	6
2. Fréquence de réconciliation	6
3. Nature de l'obligation.....	6
4. Niveau de l'obligation.....	8
4.1. Ambitions et gisements d'économies d'énergie	8
4.2. Bonifications	10
4.3. Part de l'obligation dédiée à la lutte contre la précarité énergétique	10
5. Répartition de l'obligation	11
5.1. Assiette de l'obligation	11
5.2. Seuils-franchises	11
5.3. Coefficients d'obligation.....	12
5.4. Réconciliation administrative des obligations.....	13
PROPOSITION DE REHAUSSE DE 50% DE L'OBLIGATION CEE POUR 2025	13
MODALITES DE REGULATION DU DISPOSITIF.....	15
6. Opérations	15
6.1. Evaluation générale du système	15
Questions :	15
6.2. Fiches d'opérations standardisées	15
6.3. Contrôle des opérations	16
6.4. Opérations spécifiques	18
6.5. Rôle actif et incitatif	19
7. Contrôle du marché secondaire des CEE.....	19
8. Programmes d'accompagnement	19
9. Simplification du dispositif.....	20
10. Mobilisation des acteurs et gouvernance.....	21
10.1. Comité de pilotage CEE.....	21
10.2. Mobiliser les acteurs et communiquer sur les CEE.....	21
10.3. Poursuivre l'intensification de l'évaluation du dispositif CEE.....	22
10.4. Délégués	22
10.5. Registre CEE.....	23

CONTEXTE

Cadre national

La France a confirmé, dans la loi énergie-climat de 2019, ses objectifs de baisse de la consommation énergétique de -50% en 2050 avec un jalon intermédiaire de -20% en 2030. La programmation annuelle de l'énergie (PPE, publiée en avril 2020) avait fixé comme objectif une réduction de la consommation finale d'énergie, pour atteindre 1525 TWh en 2023 (7,5% de réduction par rapport à 2012) et 1378 TWh en 2028 (16,5% de réduction par rapport à 2012). La loi énergie-climat a renforcé également le rythme de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles, en visant -40 % en 2030 par rapport à 2012.

La PPE en vigueur (2018-2023-2028) dispose que le dispositif des CEE couvrira toute la période couverte par la PPE, et que l'objectif sera fixé en fonction du gisement estimé.

La loi énergie climat a prévu en 2019 qu'« *Avant le 1^{er} juillet 2023, puis tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique.* » ... qui doit préciser entre autres « les niveaux minimal et maximal des obligations d'économies d'énergie pour une période de cinq ans ».

Cadre européen

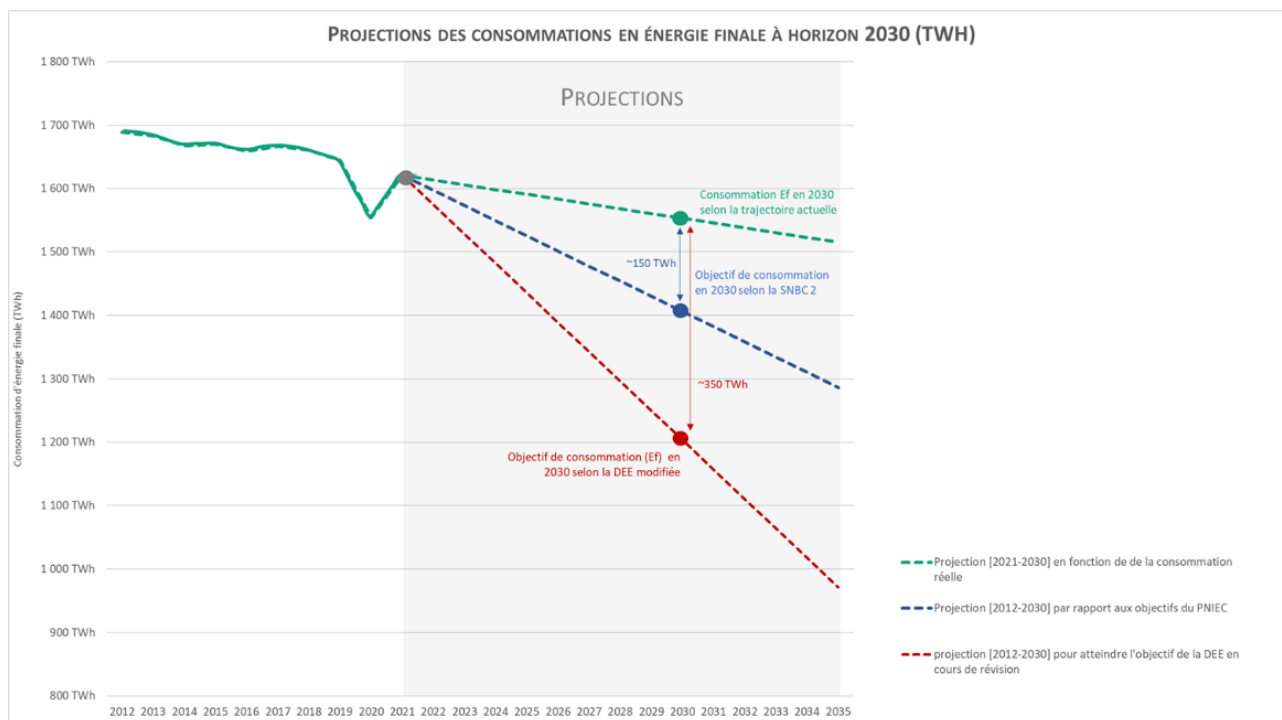
Les travaux d'élaboration de la nouvelle stratégie française énergie climat sont en cours. L'efficacité énergétique est un pilier majeur de cette stratégie.

Les scénarios modélisés montrent qu'il faut accélérer la baisse des consommations d'énergie : l'ordre de grandeur de l'accélération à donner sur la décennie en cours par rapport à la décennie passée est un facteur 2 dans les bâtiments résidentiels, un facteur 10 dans les bâtiments tertiaires, un facteur 2 à 3 dans l'industrie, et une très forte augmentation dans les transports.

La stratégie française énergie climat devra notamment transposer la directive relative à l'efficacité énergétique récemment modifiée et qui prévoit notamment :

- d'instaurer le principe de primauté de l'efficacité énergétique pour tous les secteurs ;
- un objectif européen de réduction de la consommation d'énergie en 2030 de 11,7 % par rapport au scénario de référence de 2020, soit une réduction de l'ordre de 30% de nos consommations en 2030 par rapport à 2012 ;
- un objectif de rénover chaque année au moins 3% de la surface chauffée et refroidie des bâtiments de plus de 250 m² détenus par le secteur public au niveau NZEB (nearly zero energy building) ou ZEB (zero emission building) ;
- une augmentation par palier du niveau d'obligation d'économies d'énergie annuelle contraignante (assuré en France en grande partie par les CEE) pour chaque Etat membre pour la période 2021-2030 selon le schéma suivant (en % de la moyenne de la consommation d'énergie finale de la période [2016 – 2018]) : 0,8% pour 2021 – 2023, 1,3% pour 2024 – 2025, 1,5% pour 2026 – 2027, 1,9% pour 2028 – 2030 (contre 0,8% dans l'actuelle directive) ;

Le nouveau texte de la DEE prévoit des objectifs très ambitieux de réduction de la consommation à horizon 2030 **dont une part importante reposera sur le dispositif des CEE.**



Rappels sur le dispositif CEE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue aujourd'hui un outil indispensable de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation quantitative pluriannuelle faite aux fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants automobiles) d'obtenir un nombre suffisant de certificats en proportion de leurs ventes aux ménages et au secteur tertiaire (pour les carburants, l'ensemble des mises à la consommation sont prises en compte, y compris lorsque l'acheteur n'est ni un ménage ni un acteur tertiaire). Ces certificats sont obtenus en incitant la réalisation d'opérations d'efficacité énergétique à travers toute l'économie (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture, réseaux, transport).

La 5^{ème} période, qui a débuté en janvier 2022 avec un objectif de 2 500 TWhcumac pour 4 ans a fait l'objet d'un relèvement en octobre 2022 pour atteindre 3 100 TWhcumac.

Après une phase d'expansion des leviers d'action débutée en 4^{ème} période (inclusion des installations ETS, cumul possible avec les aides à l'investissement de l'ADEME, bonifications pour certaines actions, augmentation des « programmes CEE », renforcement du contrôle du dispositif pour réduire les fraudes, etc.), de nouvelles modalités en 5^{ème} période ont notamment permis de :

- Concentrer les opérations permettant d'obtenir des CEE « précarité » auprès de ménages très modestes ;
- Généraliser et massifier les contrôles avec des référentiels précis pour les principales fiches d'opération ;
- Encadrer les bonifications (25%) et les recentrer sur des objectifs de décarbonation, de ciblage vers les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de transport d'électricité (ZNI) ou de garantie de performance énergétique ;
- Disposer d'outils de reporting par les demandeurs de CEE des opérations engagées et du niveau annuel d'obligation réel sur la base de déclarations annuelles par les obligés et délégataires des volumes d'énergie vendus afin de mieux piloter le dispositif.

Un [bilan de la 4^{ème} période](#) et un [bilan de l'année 2022](#) sont disponibles sur internet.

OBLIGATION ET STRUCTURE GENERALE

1. Durée de la 6^{ème} période et fréquence de réconciliation

Les périodes CEE doivent, à terme, s'inscrire dans les trajectoires déterminées par les *lois déterminant les objectifs et fixant les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique* (art. 100-1 A du code de l'énergie). La loi prévoit que le premier de ces corridors d'obligation CEE doit être défini par une telle loi avant le 1^{er} juillet 2023.

Les périodes PPE traduisant notamment les objectifs des directives européennes issues du paquet Fit for 55 étant de 5 années, il est proposé de retenir comme durée de la 6^{ème} période un multiple de 5 ans, et un recalage sur la périodicité PPE/SNBC.

Propositions :

- La 6^{ème} période comporte 5 ans du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.
- La 6^e période comporte 5 ans mais le niveau d'obligation est ajusté à mi-parcours pour maintenir la cohérence des signaux du dispositif avec nos objectifs d'efficacité énergétique.
- Une perspective de niveau d'obligation sur la période des 5 années suivantes (2031-2035) est donnée par la PPE. Cette période P7 sera préparée vers 2027-2028.

2. Fréquence de réconciliation

La fréquence de réconciliation, c'est-à-dire la fréquence à laquelle il est vérifié, pour chacun des assujettis CEE, qu'il dispose des certificats à due concurrence de son obligation, peut, dans certains cas, influencer la capacité d'anticipation des parties prenantes.

Options envisagées :

- Une réconciliation est réalisée en fin de période.
- Une réconciliation est réalisée à une étape intermédiaire de la période, par exemple à la fin de l'année 2 de la période de 5 ans.
- Autres suggestions (suivi annuel ?)

3. Nature de l'obligation

Actuellement le dispositif prévoit une obligation reposant sur la détention de CEE sur le compte de chaque obligé à la fin de la période, sans lien direct avec une évolution des consommations d'énergie de ses clients (les certificats pouvant avoir été produits sur la base d'opérations d'économies auprès d'autres acteurs). Les CEE sont en contrepartie émis au titre d'opérations certifiées, dont le volume d'efficacité énergétique correspondant est normatif. Le mécanisme constitue donc un mécanisme reposant sur une **obligation de moyens**.

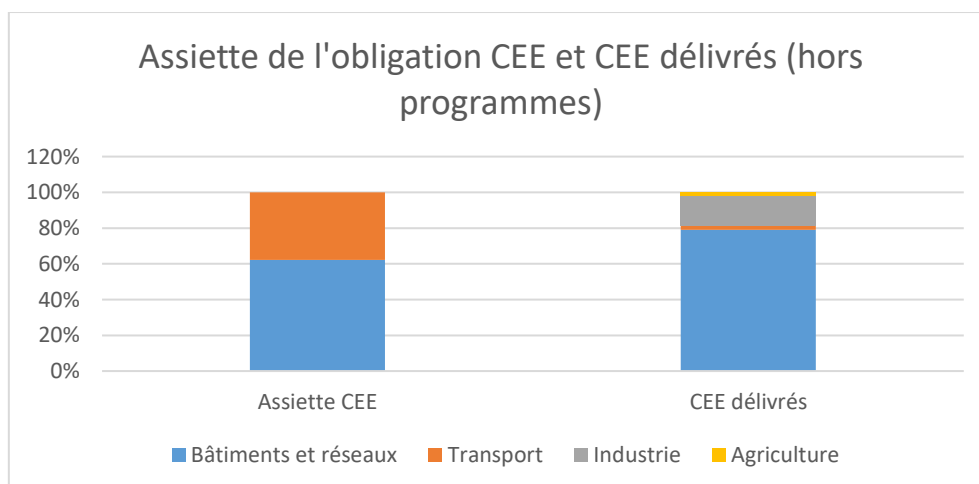
Pour les énergies délivrées dans le secteur du bâtiment, deux d'entre elles (électricité et gaz naturel) sont délivrées en réseau, adossées à des moyens de comptage qui permettent, depuis le déploiement des compteurs communicants, de mesurer de manière précise les consommations, point de livraison par point de livraison, au droit du périmètre de clients d'un fournisseur donné (avec des dynamiques interannuelles en sens inverse entre gaz et électricité). Ceci ouvre la possibilité d'une évolution du mécanisme vers une logique **d'obligation de résultats** où le fournisseur serait, pour ces énergies,

obligé à une réduction (en % par an) des volumes livrés à son portefeuille client, corrigés de la thermosensibilité et des variations de portefeuille interannuelles.

Une telle évolution transformerait en profondeur la conception du mécanisme, en assurant une incitation par conception à la réalisation d'économies d'énergie réelles, et en amenant les fournisseurs à veiller à ce que les gestes soutenus se concrétisent par des baisses de consommation réelles chez leurs clients. Cela permettrait également sur ces énergies d'imbriquer la relation commerciale du fournisseur et l'accompagnement dans l'efficacité énergétique des consommateurs.

Questions :

- Comment faire évoluer le dispositif vers un mécanisme reposant sur une **obligation de résultat**, et mettre en évidence les économies d'énergie effectivement constatées sur les consommations réelles des clients de chaque obligé, pour les énergies livrées en réseau ?
- Comment assurer le comptage de ces économies d'énergie et de celles non réalisées sur des énergies livrées en réseau sur le même secteur Bâtiment (biomasse, fioul) ? Faut-il en maintenir la fongibilité ?
- Une obligation de résultats qui serait mesurée statistiquement, c'est-à-dire au droit d'un périmètre global de clients, corrigée des variations de portefeuille et de la thermosensibilité, et non systématiquement vous semblerait-elle opportune ?
- Serait-il opportun de dissocier les certificats en deux obligations distinctes, l'une reposant sur les énergies délivrées dans le secteur Bâtiment, évoluant vers une obligation de résultats, et l'autre reposant sur les énergies délivrées dans le secteur Transport, où le maintien d'une logique d'obligation de moyens pourrait être interrogé ?
- Serait-il envisageable de valoriser différemment les certificats mesurés en obligations de résultats, et ceux mesurés en obligations de moyens ?



Clé de lecture : le secteur des bâtiments et réseaux représente 60% de l'assiette CEE et 79% des CEE délivrés (hors programmes).

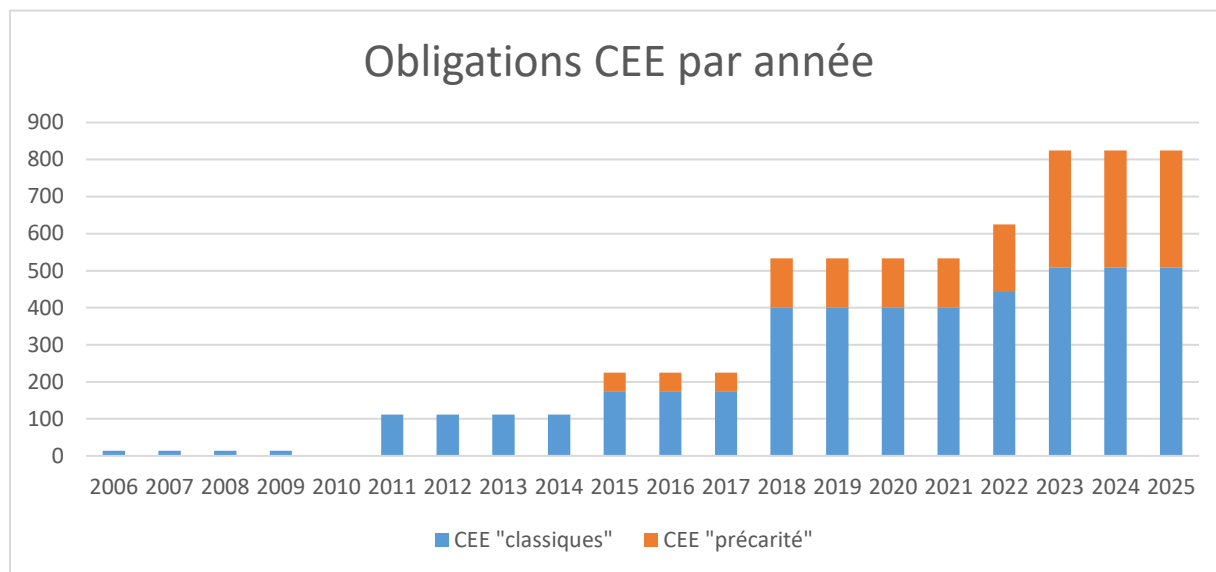
Nota : graphique élaboré sur la base des ventes et mises à la consommation d'énergie sur 2019-2021 et des CEE délivrés du 1^{er} janvier 2022 au 31 mai 2023.

4. Niveau de l'obligation

4.1. Ambitions et gisements d'économies d'énergie

Le niveau d'obligation de la 5^{ème} période est actuellement le suivant à la mi-2023 : 1970 TWhc de CEE classique et 1130 TWhc de CEE précarité, soit 3100 TWhc au total.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution de l'obligation annuelle depuis le début du dispositif CEE (le niveau annuel actuel est de 825 TWhc) :



Le dispositif CEE doit répondre aux obligations de la DEE révisée qui fixe une augmentation par palier du niveau d'obligation d'économies d'énergie annuelle, contraignante pour chaque Etat membre pour la période 2021-2030 ainsi qu'un objectif européen de réduction de la consommation d'énergie en 2030 de 11,7 % par rapport au scénario de référence de 2020.

Cela correspond à une réduction de l'ordre de 30 % de nos consommations en 2030 par rapport à 2012, soit une baisse de l'ordre de grandeur de 406 TWh en Energie finale par rapport à la consommation de 2019, équivalent à une économie annuelle moyenne de 46 TWh/an.

A titre de rappel, la dynamique pluriannuelle de réduction de la consommation était d'environ 13 TWh/an, antérieurement à 2022.

Pour mémoire, la convention citoyenne pour le climat avait proposé que l'obligation CEE en 5^{ème} période soit multipliée par un facteur 3,2 par rapport à celle de la 4^{ème} (qui était de 2133 TWhcumac de 2018 à 2021, soit 533 TWhcumac par an).

Proposition :

- Viser un niveau d'obligation de l'ordre de 2 fois l'obligation annuelle de la 5^{ème} période soit **1 600 TWhcumac/année**.

L'impact sur le prix des principales énergies d'une obligation fixée à 1 600 TWhc/an pour la sixième période – hors modification de l'assiette – est évalué dans le tableau ci-dessous, selon deux hypothèses de prix des CEE :

	Hypothèse : prix CEE : 7,5 €/MWhc			Hypothèse : prix CEE : 9 €/MWhc		
	Coût des CEE avec les coefficients actuels (1)	Coût des CEE en P6 (2)	Impact de l'augmentation (2-1)	Coût des CEE avec les coefficients actuels (3)	Coût des CEE en P6 (4)	Impact de l'augmentation (4-3)
Electricité	5,81 €/MWh	11,93 €/MWh	+6,12 €/MWh	6,97 €/MWh	14,32 €/MWh	+7,35 €/MWh
Gaz	5,89 €/MWh	11,93 €/MWh	+6,04 €/MWh	7,07 €/MWh	14,32 €/MWh	+7,25 €/MWh
Carburant	6,12 c€/l	11,41 c€/l	+5,28 c€/l	7,35 c€/l	13,69 c€/l	+6,34 c€/l
Fioul	6,31 c€/l	11,73 c€/l	+5,41 c€/l	7,58 c€/l	14,07 c€/l	+6,49 c€/l

Le surcoût annuel par ménage de cette augmentation s'évalue ainsi :

	Hypothèse de consommation moyenne annuelle par ménage	Hypothèse : prix CEE : 7,5 €/MWhc	Hypothèse : prix CEE : 9 €/MWhc
		Surcoût annuel par ménage	Surcoût annuel par ménage
Electricité (hors chauffage)	3 MWh	+ 18 €	+ 22 €
Electricité (chauffage uniquement)	15 MWh	+ 92 €	+ 110 €
Gaz	15 MWh	+ 91 €	+ 109 €
Fioul	1 400 litres	+ 76 €	+ 91 €
Carburant	1 000 litres	+ 53 €	+ 63 €

L'ADEME avait publié, au début 2020 [l'étude gisement](#) visée par l'article 2 de la loi énergie climat (Actualisation de l'étude gisement des certificats d'économie d'énergie 2021-2030). Cette étude permet aux acteurs du dispositif CEE d'identifier les gisements les plus accessibles d'un point de vue technico-économique. Cette étude pourrait notamment être approfondie s'agissant de l'identification fine de la structure des gisements d'efficacité énergétique par coûts d'accès (*merit order* de l'efficacité énergétique), de la compréhension des caractéristiques propres des gisements liés aux ménages précaires, et en intégrant les gisements hors secteur du bâtiment.

Propositions :

- Poursuivre et approfondir les travaux d'identification des gisements d'économies d'énergie ainsi que des coûts des travaux de rénovation énergétique, en les exprimant en termes d'€/MWh_{cumac} et d'€/t_{évitée} et en faisant apparaître un *merit order* croissant en coût de mobilisation du gisement par €/MWh_{cumac}.
- Rendre publics les autres études et travaux de prospective qui auraient été réalisés.

Questions :

- Quel serait selon vous l'impact d'une hausse de l'obligation sur le cours des CEE ?
- Les gisements vous semblent-ils suffisants ? Identifiez-vous certains gisements qui pourraient être augmentés / suscités ?
- Quelle approche vous paraît la plus pertinente pour fixer le niveau d'obligation en tenant compte de l'effet sur le prix de celui-ci, pour atteindre un effet donné en termes d'efficacité énergétique ? La bascule en obligation de résultat affecte-t-elle le cas échéant cette méthodologie ?

4.2. Bonifications

On dénombre plusieurs possibilités de bonifications définies par l'arrêté « modalités », en application de l'article R. 221-18 du code de l'énergie. Elles concernent la nature des bénéficiaires, la nature des actions d'économies d'énergie, les émissions de gaz à effet de serres évitées, et/ou la situation énergétique de la zone géographique des économies d'énergie.

Les bonifications permettent de dynamiser la réalisation des opérations associées et contribuent ainsi à la massification des actions d'économies d'énergie. Toutefois, elles diminuent également le volume d'économies d'énergie réellement réalisées. Le volume de CEE délivrés au titre de ces bonifications a atteint 40% en 4^{ème} période. L'objectif pour la 5^{ème} période est de 25%.

Options envisageables :

- Prolonger certaines bonifications en 6^{ème} période de manière ciblée, par exemple sur celles qui permettent de réduire le plus les émissions de gaz à effet de serre.
- Mettre un plafond de bonification à 500 TWhc par an et mettre en place un mécanisme d'ajustement à la hausse de l'obligation en cas de dépassement de ce plafond.
- Supprimer le recours aux bonifications et laisser jouer le prix de marché au regard du niveau de l'obligation. Les aides MaPrimeRénov', Fonds chaleur ou autre, qui se cumulent aux incitations CEE, endosseraient totalement (elles le font aujourd'hui déjà en complément des bonifications) et avec un niveau de reste à charge qui resterait limité pour le ménage, le rôle d'orienter les économies d'énergie en priorité vers celles permettant le plus de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

4.3. Part de l'obligation dédiée à la lutte contre la précarité énergétique

En 4^{ème} période, 45% des CEE délivrés bénéficiaient à des ménages en situation de précarité énergétique. Parmi les évolutions importantes de la 5^{ème} période a figuré une restriction de la délivrance des CEE « Précarité énergétique » **aux seuls ménages aux revenus très modestes** (définition « ANAH ») alors qu'un ensemble plus vaste incluant tous les ménages aux revenus modestes (définition « ANAH ») était précédemment visé en y ajoutant une bonification pour les ménages aux revenus très modestes.

Avec l'actuelle obligation de 3 100 TWhcumac dont 1 130 dédié à la précarité énergétique, le taux de CEE PE est de 57,4% de l'obligation CL. Ce taux élevé s'explique cependant par la volonté de résorber un stock important de CEE précarité produits en 4^e période.

Proposition :

- Maintenir la définition actuelle des ménages en situation de précarité énergétique et fixer un niveau d'obligation CEE précarité énergétique à une hauteur de l'ordre de 30 % de l'obligation CEE classique.

Question :

- Voyez-vous des évolutions qu'il serait nécessaire d'apporter à l'obligation CEE précarité énergétique au regard de l'article 8 de la refonte de la Directive efficacité énergétique récemment validée par le Parlement européen ?

5. Répartition de l'obligation

5.1. Assiette de l'obligation

L'article L. 221-1 du code de l'énergie dispose que sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :

- 1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ou du fioul domestique et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

L'article R. 221-2 du code de l'énergie et les articles 1 à 2-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (arrêté « Modalités ») précisent l'assiette de l'obligation.

Questions :

- L'inclusion d'autres types d'énergie serait-elle souhaitable : kérosène de l'aviation¹, carburants alternatifs (ED95, B100, gazoles mentionnés à l'article L. 312-60 du code des impositions sur les biens et services, etc.), etc. Si oui, sur la base de quels critères ?
- L'inclusion des ventes d'énergie à davantage de secteurs tels que les transports (notamment l'électricité et le gaz pour les transports) est-elle souhaitable ? Si oui selon quelles modalités ? Inclusion progressive dans le temps, par exemple ?
- Chercher un alignement avec les modalités de la fiscalité énergétique dans une logique de simplification et de lisibilité : faire porter l'obligation CEE aux personnes payant les accises énergétiques, établir la nomenclature des énergies soumises à obligation CEE exclusivement sur le fondement de références au code des impositions sur les biens et services.
- Dématérialiser le processus de déclaration au PNCEE des volumes soumis à obligation CEE ; éventuellement, mettre également en place une alimentation automatique des déclarations par les données déjà détenues par les services en charge de la fiscalité énergétique (sur le même principe que le fonctionnement actuel des déclarations d'impôts pour les particuliers par exemple, pré-alimentées par l'employeur, les banques, etc.)

5.2. Seuils-franchises

Certains seuils franchises ont évolué en 4^{ème} période et 5^{ème} période.

Options envisageables :

- Suppression de tous les seuils-franchises
- Suppression de tous les seuils-franchises, sauf pour les réseaux de chaleur et de froid (qui n'exercent pas de concurrence entre eux) et les entreprises locales de distribution de gaz et d'électricité (qui présentent de fortes spécificités)

¹ Le kérosène n'est soumis à aucune taxe. S'agissant du transport aérien, il existe :

- a) une taxe sur les billets d'avion en fonction du type de trajets : trajets internationaux... non proportionnelle aux émissions de gaz à effet de serre.
- b) une obligation de compensation carbone pour les vols intérieurs.

- Maintien d'un seuil-franchise rendu uniforme pour toutes les ventes d'énergies, par exemple de quelques dizaines de GWh.
- En cas de suppression des seuils franchise pour tous, faut-il permettre des modalités d'obtention des CEE simplifiées pour les petits acteurs ? Par exemple, *via* la possibilité de contribuer à des programmes CEE pour la totalité de leur obligation ?

5.3. Coefficients d'obligation

Une fiche décrivant la méthode de fixation des coefficients d'obligation de 5^{ème} période avait fait l'objet d'une [concertation en 2021](#).

Dans un premier temps, l'obligation doit être répartie entre les 7 types d'énergie soumis à obligation (carburants, chaleur et froid, électricité, fioul domestique, gaz naturel, gpl combustible, gpl carburant). **Pour la 5^{ème} période, cette répartition avait abandonné la valeur (prix) de l'énergie (précédemment utilisée) et s'était fondée uniquement sur les volumes.**

Les coefficients d'obligation de chaque énergie définis à l'article R. 221-4 du code de l'énergie avaient été calculés en rapportant l'obligation répartie en fonction des volumes des ventes sur le dernier triennal aux prévisions de ventes sur la période planifiée par la stratégie française énergie climat desquelles étaient déduits les volumes de franchise.

Questions :

- Serait-il souhaitable de réaliser la répartition de l'obligation de la 6^{ème} période en prenant en compte également les contenus carbone des différents types d'énergie (carburants, gaz, électricité, fioul domestique, ...) ? Si oui, selon quelles modalités ? Avec quel découpage des types d'énergie ? Avec quelle pondération ?
- Serait-il souhaitable de simplifier le calcul des coefficients d'obligation en rapportant l'obligation aux volumes des ventes déclarées (et non plus aux prévisions de vente planifiées par la stratégie nationale) ?

Le contenu carbone de chaque type d'énergie pourrait être défini sur la base suivante :

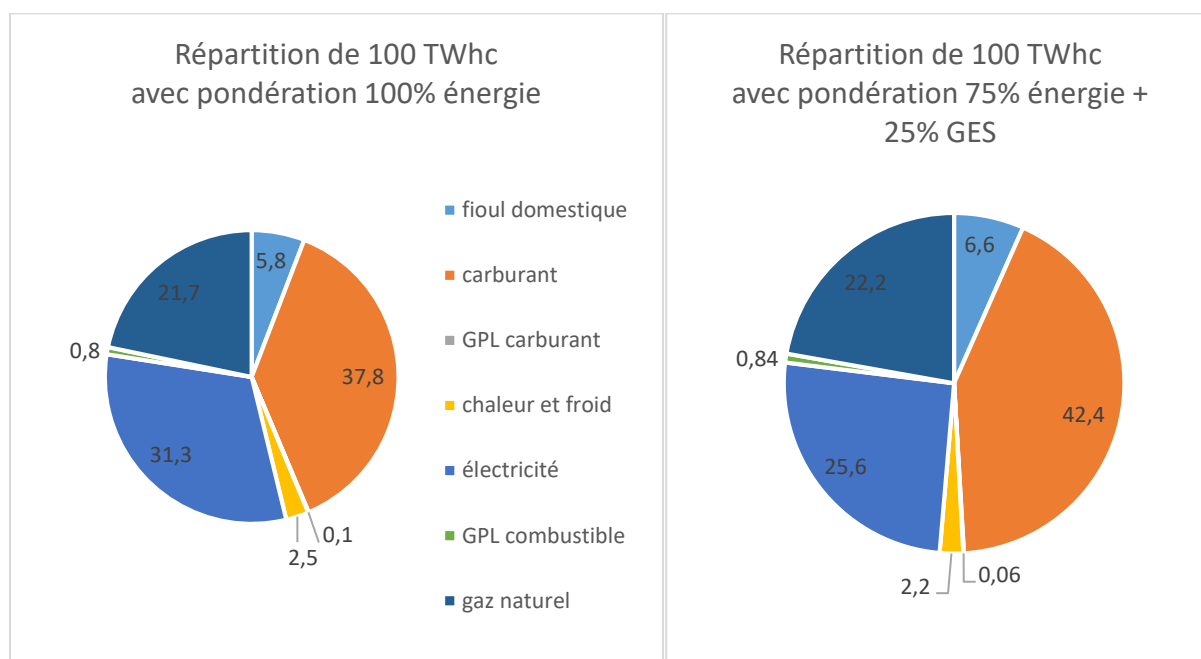
Type d'énergie	Contenu carbone	Source
Fioul domestique	0,324 kgCO ₂ eq / kWh PCI	Base Carbone ADEME
Carburants pour automobiles hors GPL	0,311 kgCO ₂ eq / kWh PCI	Base Carbone ADEME
GPL carburant	0,272 kgCO ₂ eq / kWh PCI	Base Carbone ADEME
GPL combustible	0,272 kgCO ₂ eq / kWh PCI	Base Carbone ADEME
Gaz naturel	0,227 kgCO ₂ eq / kWh PCI	Base Carbone ADEME
Chaleur et froid	0,116 kgCO ₂ eq / kWh	EARCF
Electricité	0,0571 kgCO ₂ eq / kWh	Base Carbone ADEME

Tableau 2

Nota 1 : Pour des raisons de simplification, le coefficient d'obligation ne dépendrait pas du contenu carbone propre à l'énergie mise à la consommation ou vendue par l'obligé, mais de celui de son type d'énergie.

Nota 2 : Le contenu carbone de l'électricité est ici un contenu moyen annuel, qui ne correspond pas forcément au contenu moyen à tout moment, ni au contenu marginal, qui seraient plus difficiles à prendre en compte.

A titre d'exemple, fonder la répartition de l'obligation sur les volumes d'énergie et les volumes d'émissions de gaz à effet de serre, selon la pondération suivante : 75% de l'obligation serait attribuée selon les volumes de vente et 25% selon les émissions carbone de chacun des 7 types d'énergie, donnerait l'évolution suivante :



Nota : Répartition sur la base des ventes d'énergie et émissions de GES sur 2019-2021.

5.4. Réconciliation administrative des obligations

En cas de manquement, la pénalité prévue est libératoire et ne garantit donc pas la réalisation des économies correspondantes.

Options envisageables :

- Afin de garantir l'atteinte des résultats, la pénalité gagnerait-elle à devenir non libératoire et conduire en cas de manquement à la détention des certificats manquants et à leur report sur la période suivante ?
- Augmenter la pénalité en cas de non-satisfaction des obligations, de 15 à 30 €/MWh pour les obligations CL et de 20 à 40 €/MWh pour les obligations PR
- En complément, prévoir le gel des ventes de CEE sur le compte EMMY d'un obligé en cas de non-satisfaction d'une obligation CEE notifiée par le PNCEE ?

PROPOSITION DE REHAUSSE DE 50% DE L'OBLIGATION CEE POUR 2025

Afin de permettre une montée en puissance progressive de l'écosystème et de ne pas concentrer tous les efforts sur la période 2026-2030, il pourrait paraître souhaitable de rehausser dès la fin de la 5^{ème} période le rythme d'économies d'énergie réalisées dans le cadre du dispositif.

L'augmentation de l'obligation CEE dès 2025 constituerait donc une première marche avant la hausse de l'obligation en 6^{ème} période : obligés et délégataires pourront organiser au mieux cette hausse attendue, fabricants de produits et d'équipements, professionnels réalisant les travaux, pourront recruter et former, etc.

Questions :

- Quel serait, selon vous, l'impact d'une hausse de l'obligation sur la capacité de la filière à effectivement assurer les travaux demandés, à échéance 2025 ? Du point de vue de la demande, quels sont les gisements d'économies d'énergie supplémentaires mobilisables à cette échéance ?
- Au vu du retard relatif pris dans l'acquisition des obligations en début de 5^e période, le rehaussement envisagé en 2025 fait-il peser un risque sur l'atteinte de l'obligation totale de la P5 ?
- Quel impact cette hausse aurait-elle sur le prix des CEE ? Sur l'activité d'efficacité énergétique ? A quel horizon temporel ?

Proposition :

Compte tenu du niveau d'obligation attendu pour la 6^{ème} période, il est proposé une première marche avec une hausse 400 TWhc pour l'année 2025, soit une hausse de +50% environ. Ce volume comporterait 70 TWhc d'obligation précarité (environ 20% de la nouvelle obligation classique).

L'obligation CEE globale sur la cinquième période s'élèverait ainsi à 3 500 TWh cumac, dont 1 200 TWh cumac « précarité ».

Cette augmentation permettrait de mobiliser de l'ordre de 2,8 Mds € supplémentaires dont 560 M€ au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique (hypothèse de 7,5 €/MWhc).

Cette hausse de l'obligation se ferait en modifiant les coefficients d'obligation pour l'année 2025 par décret en Conseil d'Etat (modification des articles R. 221-4 et R. 221-4-1 du code de l'énergie) sans modifier les modalités de répartition de l'obligation entre énergies et sans modifier les secteurs d'activités soumis à obligation. En particulier, les ventes d'énergie aux sites industriels resteraient non soumises à obligation CEE.

L'impact sur le prix des principales énergies de l'augmentation des coefficients d'obligation envisagée pour 2025 est évalué dans le tableau ci-dessous, selon deux hypothèses de prix des CEE.

	Hypothèse : prix CEE : 7,5 €/MWhc			Hypothèse : prix CEE : 9 €/MWhc		
	Coût des CEE avec les coefficients actuels (1)	Coût des CEE en 2025 avec la hausse (2)	Impact de l'augmentation (2-1)	Coût des CEE avec les coefficients actuels (3)	Coût des CEE en 2025 avec la hausse (4)	Impact de l'augmentation (4-3)
Electricité	5,81 €/MWh	8,63 €/MWh	+2,82 €/MWh	6,97 €/MWh	10,35 €/MWh	+3,39 €/MWh
Gaz	5,89 €/MWh	8,76 €/MWh	+2,87 €/MWh	7,07 €/MWh	10,51 €/MWh	+3,44 €/MWh
Carburant	6,12 c€/l	9,10 c€/l	+2,97 c€/l	7,35 c€/l	10,92 c€/l	+3,57 c€/l
Fioul	6,31 c€/l	9,38 c€/l	+3,06 c€/l	7,58 c€/l	11,25 c€/l	+3,68 c€/l

Le surcoût annuel par ménage de cette augmentation s'évalue ainsi :

	Hypothèse de consommation moyenne annuelle par ménage	Hypothèse : prix CEE : 7,5 €/MWhc	Hypothèse : prix CEE : 9 €/MWhc
		Surcoût annuel par ménage	Surcoût annuel par ménage
Electricité (hors chauffage)	3 MWh	+ 8 €	+ 10 €
Electricité (chauffage uniquement)	15 MWh	+ 42 €	+ 51 €
Gaz	15 MWh	+ 43 €	+ 52 €
Fioul	1 400 litres	+ 43 €	+ 51 €
Carburant	1 000 litres	+ 30 €	+ 36 €

MODALITES DE REGULATION DU DISPOSITIF

Les parties précédentes de la note visaient à définir les paramètres structurants du dispositif (niveau d'obligation, volumes, bonification, répartition, etc.).

La présente partie traite des modalités de fonctionnement des contrôles et autres régulations possibles du dispositif CEE.

6. Opérations

Il est rappelé que, dans l'hypothèse d'une bascule en obligation de résultat sur le segment « bâtiment », la notion d'opération certifiée change de nature sur ce segment.

6.1. Evaluation générale du système

Questions :

- Quelles sont les opérations CEE sur lesquelles vous êtes le plus actif ? Pourquoi ?
- Quelles sont les opérations les plus efficaces en termes de réduction des consommations d'énergie ?
- Globalement, quelle(s) mesure(s) permettraient de renforcer l'efficacité des opérations CEE ?

6.2. Fiches d'opérations standardisées

Rappel des engagements en cours pour P5 :

Disposer d'un catalogue de fiches qui reflète les économies d'énergie réelles :

- Evaluer et réviser d'ici la fin de la 5^e période au moins toutes les fiches représentant 85% des volumes d'opérations standardisées CEE.
- Pour les nouvelles fiches, renforcer les données techniques nécessaires à la création de fiches : celles-ci devront comporter des données sur les économies d'énergies constatées et être suffisamment étayées. En l'absence de données suffisantes et fiables, une diminution (par exemple de 50%) du forfait envisagé sera opérée.
- Toute fiche d'opération standardisée créée ou modifiée à compter du 1^{er} janvier 2022 et non modifiée dans un délai de cinq ans à compter de sa création ou de sa modification est abrogée de

droit à l'expiration de ce délai. La date d'abrogation automatique est précisée sur chaque nouvelle fiche d'opération standardisée ou fiche nouvellement révisée.

Adapter la méthode de création et de modification des fiches :

- La création de nouvelles fiches d'opérations standardisées sera priorisée en fonction du gisement disponible, du taux de couverture moyen ainsi que de l'accessibilité du gisement.
- Disposer d'un temps minimum d'environ 3 mois avant l'entrée en vigueur des fiches révisées (action du GT simplification du parcours artisans)
- Ne mettre à jour la Foire aux Questions concernant les fiches d'opérations standardisées qu'après consultation du COPIL CEE (action du GT simplification du parcours artisans)
- Consulter largement les parties prenantes sur chaque projet de création ou modification de fiches

Question :

- Quelles sont vos propositions dans ce domaine ?

6.3. Contrôle des opérations

Rappel des engagements en cours pour P5 :

Renforcer la lutte contre la fraude :

- Elargir progressivement le champ des opérations soumises à contrôle par un organisme accrédité et les taux de contrôle. Programme de déploiement des contrôles présenté en COPIL CEE ;
- Rendre public chaque année un bilan de l'action de contrôle du PNCEE. Sur une base volontaire, les demandeurs de CEE pourraient réaliser également des bilans annuels des contrôles qu'ils mandatent.

Simplifier la conduite des contrôles :

- Permettre aux obligés de réaliser eux-mêmes les contrôles par contact ou de les sous-traiter ;
- Autoriser les bureaux de contrôle accrédités à avoir recours au personnel sous contrat de prestation de service pour la réalisation des contrôles CEE, dans la limite de 30% du personnel.
- Définir les points de contrôles au fur et à mesure de l'élargissement des contrôles, dans l'arrêté « Modalités » ; ceux-ci s'appuient sur les exigences des fiches d'opérations standardisées et les non conformités majeures des référentiels RGE (disponibles au lien suivant : <https://www.ademe.fr/fiches-contrôle-travaux-rge>).
- Généraliser l'utilisation d'un tableau de synthèse des contrôles par tous les demandeurs, sur le modèle de ceux déjà utilisés dans le cadre des opérations des Coups de pouce.

Question :

- Quelles sont vos propositions pour lutter contre la fraude associée à ce dispositif ? Une bascule en obligation de résultat vous paraît-elle de nature à mieux identifier les pratiques abusives ?
- Comment améliorer l'harmonisation et l'efficacité des contrôles entre ceux des CEE et du label RGE ?

En outre, l'arrêté du 13 juin 2023 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, publié au Journal officiel le 18 juin 2023, renforce les exigences relatives aux organismes d'inspection dans le cadre du dispositif CEE.

Propositions d'évolutions concernant le contrôle des organismes d'inspection par le COFRAC (hors arrêté du 13 juin 2023 susmentionné) :

Afin de renforcer les garanties quant à l'indépendance des organismes d'inspection et aux compétences des personnes assurant les contrôles sur site, il est proposé de renforcer le dispositif d'accréditation des organismes d'inspection comme suit, étant entendu que certaines des actions prévues supposent comme préalable la consultation de l'instance de gouvernance *ad hoc* du Cofrac (*i.e.* son comité de section « inspection ») :

- a) Renforcer la pression d'évaluation des organismes d'inspection accrédités en réduisant la fréquence d'évaluation à 12 mois ;
- b) Renforcer la pression d'évaluation des organismes d'inspection accrédités par la mise en œuvre de visites de confirmation de chantiers particuliers permettant aux évaluateurs du Cofrac, au-delà des évaluations régulières, de s'assurer de la bonne cohérence entre les chantiers visités et les rapports d'inspection produits par l'organisme accrédité ;
- c) Rendre disponible, sur demande, aux administrations en charge des missions de police ou de lutte contre la fraude, les rapports d'évaluation produits par le Cofrac et transmettre systématiquement les courriers de décision de renouvellement des accréditations ; étudier la possibilité de rendre publics ces rapports d'évaluation ;
- d) Faciliter le suivi des accréditations valides en rendant public un tableau de synthèse des accréditations en cours de validité ainsi que, le cas échéant, des domaines d'activité faisant l'objet de suspension provisoire ;
- e) Mettre en œuvre en 2023 une campagne d'évaluations supplémentaires, s'appuyant sur un programme d'évaluation particulier ciblant certains points (les retours des membres du COPIL CEE sont bienvenus pour préciser les points qu'ils estiment utiles à inclure dans cette liste) ;
- f) Déployer, dans un cadre conventionnel *ad hoc*, un programme de suivi régulier impliquant la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) d'une part et le Cofrac d'autre part, permettant l'identification des points de faiblesse de la réglementation en vigueur, du dispositif d'accréditation et leur renforcement en tant que de besoin, et également l'échange libre de données sur les pratiques frauduleuses ou qui ne sont pas en adéquation avec le référentiel d'accréditation.

Ces évolutions ont globalement fait l'objet d'un accueil favorable de la part des membres du COPIL CEE.

Afin de mettre en œuvre ces évolutions, il est prévu une révision du programme d'accréditation INS REF 31 « Programme d'accréditation pour la réalisation des inspections d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économie d'énergie » d'ici septembre 2023. Le programme d'accréditation révisé doit être publié prochainement sur le site internet du Cofrac.

La majeure partie des contrôles CEE par tierce partie sur site sont diligentés par les obligés et éligibles CEE avant dépôt des opérations auprès du PNCEE. Cela représente de l'ordre de 140k contrôles en 2020, 160k en 2021, 100k en 2022. Compte tenu de l'augmentation de taux minimaux de contrôles sur site satisfaisants à atteindre selon les dispositions de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE (7,5% en 2022, 10% en 2023, 12,5% en 2024, 15% en

2025), et de l'augmentation de l'obligation CEE prévue dans la perspective de la P6, cette volumétrie de contrôles sur site a vocation à augmenter dans les années à venir.

Pour autant, cet ensemble de contrôles n'est pas exploité à son plein potentiel, du fait d'un traitement exclusivement séparé à ce jour, réalisé individuellement par chaque demandeur de CEE sur les contrôles qu'il a diligentés.

La constitution d'une base de données collective rassemblant les données synthétiques issues de tous ces contrôles permettrait d'obtenir la vision la plus complète possible de la qualité des travaux, par fiche d'opération standardisée, par professionnel de travaux, par dates, etc. et ainsi d'alimenter le retour d'expérience.

Options envisageables :

- Constitution d'une base collective de données synthétiques de contrôles CEE par tierce partie sur site, rendue accessible aux organismes de qualification RGE et autres organismes tels que l'AQC, et permettant : d'une part le partage d'un retour d'expérience sur les principaux points de non-qualité, auprès des artisans, organismes de formation, etc. ; d'autre part, la communication au public de certains indicateurs propres à chaque entreprise de travaux.
- Améliorer la publicité des sanctions du COFRAC à l'encontre des organismes d'inspection accrédités ; rendre exploitable informatiquement la base de données des accréditations (fichier historisé disponible *via* API).
- Mettre en place un branchement informatique aux API de la DGFIP permettant au PNCEE de vérifier de façon automatisée l'existence d'un ménage à une adresse donnée *via* les bases de données fiscales.
- Autoriser l'accès pour le PNCEE au fichier FICOBA (cf. article L. 561-27 et suivants du COMOFI) et EVAFISC, voire à d'autres fichiers.
- Passer à 10 et 12% du dernier chiffre d'affaires clos les sanctions financières pouvant être prononcées par le PNCEE au titre de l'article L. 222-2 du code de l'énergie, en cas de manquement grave ou de récidive (en lieu et place de 4 et 6% aujourd'hui).

6.4. Opérations spécifiques

Dans le cadre des opérations spécifiques, 2 guides opérationnels d'aide aux acteurs ont été produits (ADEME/ATEE) et diffusés en ligne sur la page dédiée du ministère.

Rappel des engagements en cours pour P5 :

- S'appuyer sur les guides techniques Opérations spécifiques ;
- Poursuivre les échanges amont qui permettent aux porteurs de conforter les hypothèses retenues : [fiche synthétique](#) créée et utilisée à cette fin.

Options envisageables :

- Mieux expliciter dans la réglementation l'obligation pour le demandeur de transmettre dans son dossier de demande tous les documents relatifs aux obligations réglementaires associées au projet (arrêté préfectoral, BREF européens et textes de transposition du droit européen, etc.) ;
- Clarifier dans la réglementation le fait que des mesures *ex post* peuvent toujours être demandées à l'appui d'un dossier d'opération spécifique ;

- Clarifier les rôles respectifs du PNCEE et de l'ADEME auprès des différents porteurs de projets et demandeurs de CEE ;
- Clarifier la réglementation sur le calcul du TRI (notion de surcoût d'investissement par rapport à la situation de référence, déduction des aides ADEME, etc.).
- Réduire les délais de traitement des opérations spécifiques et simplifier leur dépôt pour faciliter le traitement des opérations très hétérogènes de certains secteurs comme l'industrie.

6.5. Rôle actif et incitatif

- **Proposition** : afin de limiter les effets d'aubaine, mettre fin à la possibilité de justifier d'un rôle actif et incitatif sous forme d'audit ou de conseil personnalisé

7. Contrôle du marché secondaire des CEE

Les CEE sont des biens meubles négociables. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne éligible (i.e. pouvant déposer des demandes de CEE au PNCEE) ou par toute autre personne morale. Ils sont échangés de gré à gré. A l'occasion de chaque transaction, les titulaires de compte sont tenus d'informer le gestionnaire du registre CEE du nombre de certificats cédés et de leur prix de vente. Celui-ci rend public, chaque mois, le prix moyen auquel ces certificats ont été acquis ou vendus. Depuis avril 2023, les personnes qui acquièrent des certificats d'économies d'énergie doivent mettre en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse par la personne cédant les certificats, dans des conditions et selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.

Question :

- **Une surveillance renforcée du marché secondaire des CEE par une autorité administrative indépendante vous semblerait-elle pertinente ? Quel serait l'intérêt pour vous d'une telle surveillance ?**

8. Programmes d'accompagnement

Au titre de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, la contribution financière à des programmes d'actions peut donner lieu à la délivrance de CEE. En 5^e période, le volume de CEE issus de programmes est limité à un plafond fixé à 357 TWhc.

Rappel des engagements en cours pour P5 :

- S'appuyer sur un ensemble de principes de sélection et financement des programmes CEE en 5^{ème} période, rassemblés dans une *doctrine des programmes* [publié](#) sur le site du ministère et mis en application depuis son début.

Question :

- Les programmes d'accompagnement doivent-ils continuer à exister ? Si oui, dans leur forme actuelle ou différemment (financés par des crédits budgétaires, ...) ? Et selon quelle proportion au regard de l'obligation totale ? Doit-on, au contraire, concentrer les efforts des acteurs vers la réalisation d'opérations standardisées ou spécifiques ?

9. Simplification du dispositif

Un Groupe de Travail Simplification lancé à l'automne 2020, a réuni une dizaine d'experts des CEE (ADIL, ATEE, CAPEB, FFB, obligés et délégataires, ...) dans le but d'améliorer et de simplifier le parcours des artisans et usagers dans la mobilisation des CEE pour les opérations du secteur résidentiel.

Ce groupe de travail piloté par la Direction Interministérielle de la Transformation Publique avait identifié, avec l'appui d'un cabinet de consultants, un panel de mesures de simplification, dont celles jugées prioritaires avaient été sélectionnées par la DGEC.

Plusieurs des actions identifiées par le groupe de travail ont déjà été mises en œuvre depuis le lancement de ce GT :

La **communication** grand public de l'Etat a été améliorée à travers la création de la marque CEE et une mise à jour des informations sur le dispositif CEE sur les différents sites de l'administration est régulièrement menée par la DGEC pour améliorer la confiance.

Le **programme CEE OSCAR** piloté par l'ATEE lancé en février 2022 forme et accompagne les artisans dans la mobilisation des CEE et leur articulation avec MaPrimeRénov'. Le programme mène de nombreuses actions et expérimentations en ce sens en lien avec les organisations professionnelles. Le programme OSCAR veille également à la diffusion d'informations auprès des artisans *via* des « Référents Aide à la Rénovation » (RAR) et à la mise en place d'outils opérationnels à destination des artisans. Un annuaire recensant les aides à la rénovation (nationales et locales) à disposition des professionnels a été mis en ligne.

Les **contrôles** ont également été simplifiés via la création de référentiels de contrôles. Les contrôles obligatoires sur site ont été supprimés pour certaines fiches à petits volumes de CEE, désormais soumises à un contrôle par contact uniquement. Certaines obligations de contrôles sur site ont été supprimées (arrêtés du 20 décembre 2022 et du 13 juin 2023 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, publiés au Journal officiel les 27 décembre 2022 et 18 juin 2023), notamment concernant les contrôles de petits dossiers sur patrimoine propre.

Le **GT simplification** continue de se réunir périodiquement. Le COPIL CEE est systématiquement consulté sur les projets de FAQ. Le RAI a été assoupli (délai de 14 jours). Les travaux menés en 2022 sur l'autorisation de la signature électronique pour l'ensemble des pièces justificatives se poursuivent.

Propositions :

- Approfondir le travail d'identification des divergences entre les critères techniques et administratifs des dispositifs CEE et MaPrimeRénov', avec les organisations professionnelles.
- Mettre en place en 2023 sur le site OSCAR une base de données de tous les matériaux/matériels éligibles aux aides CEE et MPR, un guide explicatif afin de clarifier les points de contrôles de l'annexe 3 de l'arrêté contrôle, et une FAQ dynamique afin de répondre aux questions des RAR.
- Développer une plateforme expérimentale visant à dématérialiser la gestion administrative des dossiers de demande de CEE à faible valeur en associant les artisans et les distributeurs.
- En ce qui concerne la rénovation, faire systématiquement valoriser par l'ANAH les CEE associés aux travaux de rénovation globale qu'elle subventionne.

Questions spécifiques à MaPrimeRénov' :

- Quels sont les avantages comparatifs des CEE et de MaPrimeRénov' pour favoriser la rénovation thermique des logements ?
- Comment améliorer les synergies entre MaPrimeRénov' et les CEE ?

Question sur la simplification des usages :

- Comment simplifier les parcours usagers ? Comment éviter des délais trop longs de paiement des primes ?
- La différence de circuit financier entre MaPrimeRénov' (à destination des ménages) et les CEE (à destination de l'opérateur) est-elle un frein à leur coordination selon vous ?

10. Mobilisation des acteurs et gouvernance

10.1. Comité de pilotage CEE

Rappel des engagements en cours pour P5 :

- Publier sur le site internet du ministère la liste des membres du comité de pilotage ainsi que le fonctionnement de celui-ci afin que ses membres soient bien identifiés et puissent se faire le relai de l'ensemble des acteurs du dispositif CEE (en cours).
- Améliorer la représentativité du COPIL, notamment en conviant davantage d'ONG, tout en conservant son caractère opérationnel (en cours).
- Consulter le COPIL sur tout projet d'évolution de la FAQ.
- Publier un rapport annuel sur les CEE (volumes, suivi des bonifications et programmes, rapport d'activité du pôle national CEE, etc.).

Question :

- Quelles sont vos propositions dans ce domaine ?

10.2. Mobiliser les acteurs et communiquer sur les CEE

Le dispositif CEE est aujourd'hui largement connu et maîtrisé par un certain nombre d'acteurs. On constate toutefois que le dispositif s'est étoffé au fil des années, afin de mieux lutter contre la fraude, et renforcer l'efficacité des actions d'économies d'énergie qu'il finance.

Par ailleurs, le dispositif reste encore mal connu et/ou peu utilisé par certains publics, ce qui nécessite d'améliorer encore la communication.

Rappel des engagements en cours pour P5 :

- Maintenir le séminaire tous les 12 à 18 mois organisé en alternance par l'ATEE et l'ADEME ;
- Poursuivre la dynamique des événements en région pilotés par l'ATEE/ADEME/AMORCE ;
- Clarifier la communication sur le fonctionnement du dispositif (exemple : comment proposer la création d'une fiche d'opération standardisée) ;
- Mettre à jour les informations grand public concernant les CEE sur les sites internet institutionnels, notamment service-public.fr (action du GT simplification du parcours artisans) ;

- Créer des tutoriels institutionnels à destination des ménages et des artisans (action du GT simplification du parcours artisans) ;
- Créer un kit de communication pour certains secteurs, comme le petit tertiaire et les TPE/PME, à diffuser aux réseaux (chambres du commerce et de l'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat, conseils régionaux, etc.), dans le but d'inciter ces publics à avoir recours aux CEE.

Les programmes CEE tels que SARE, ACTEE, OSCAR concourent de façon importante à ces objectifs.

Question :

- Quelles sont vos propositions dans ce domaine ?

10.3. Poursuivre l'intensification de l'évaluation du dispositif CEE

Rappel des engagements en cours pour P5 :

Plusieurs évolutions sont entrées en vigueur pour améliorer le pilotage du dispositif, notamment :

- Transmission annuelle des **volumes de ventes** par chaque obligé et délégataire. En conséquence, publication du volume total annuel d'obligation estimé (en cours pour 2022).
- Transmission trimestrielle de données sur les **opérations engagées** par chaque demandeur, et les bonifications associées. En conséquence, publication d'un bilan trimestriel.

Renforcer l'évaluation des économies d'énergie et des gisements du dispositif CEE :

- Par l'ADEME : Identifier le gisement d'économies d'énergie avant chaque période. L'identification du gisement pourra également être actualisée une fois en cours de période. Ces études seront confrontées aux données issues des obligés et des entreprises du secteur de l'efficacité énergétique.
- Par le MTE, en synergie avec les travaux menés dans le cadre de l'Observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE) : évaluer régulièrement l'efficacité du dispositif à travers les économies d'énergies réelles engendrées par les fiches d'opérations standardisées.
- Par les demandeurs de CEE : Transmission, dans les tableurs versés dans Emmy, des montants des incitations CEE et du coût de réalisation HT de chaque opération d'économie d'énergie.
- Par le Teneur du Registre CEE : Disposer d'outils de production et de restitution des données compatibles avec data.gouv.fr

Question :

- Quelles sont vos propositions dans ce domaine ?
- Comment évaluez-vous l'étude de 2020 des gisements d'énergie (préparatoire à la 5^{ème} période) au regard de ce que vous constatez depuis 1 an et demi ? Et quelles propositions feriez-vous le cas échéant pour préparer la 6^{ème} période ?
- Faut-il fiabiliser davantage les rapportages d'opérations engagées par les obligés et éligibles ? Si oui, par quel mécanisme ?

10.4. Délégataires

Pour rappel, la délégation d'une obligation ne vaut que pour une seule période et est le cas échéant renouvelée à chaque période du dispositif.

Rappel des engagements en cours pour P5 :

- Volume délégué dans tous les cas d'au moins 150 GWhcumac et généralisation de la mise en place d'un système de management de la qualité pour les délégataires ;
- Ajout concernant les conditions d'honorabilité à respecter pour le gérant ou le bénéficiaire effectif d'un délégataire ;
- Transmission de l'adresse où peuvent être consultées les pièces mentionnées aux articles R. 222-4 et R. 222-4-1 du code de l'énergie ainsi que la liste des adresses des sites Internet utilisés pour informer le public des offres commerciales liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Questions :

- Faut-il durcir l'obtention du statut de délégataire ? Et, si oui, selon quels critères ?
- Faut-il conditionner la validation de la délégation à la publication des comptes annuels du candidat ?
- Serait-il opportun d'ajouter comme critère de validation de la délégation le non-dépassement d'un certain taux d'annulation de CEE (en % du volume délivré) pendant les trois dernières années calendaires, prononcées au titre de l'article L. 222-2 du code de l'énergie ?
- En cas de renouvellement de délégation, faut-il conditionner la validation de la nouvelle délégation au fait d'avoir déjà eu un dossier délivré au titre de la délégation précédente ?
- A l'heure actuelle, selon l'article R. 221-6 du code de l'énergie, lorsque le statut de délégataire est remis en cause (par exemple du fait d'obligations déléguées tombées sous le seuil des 150 GWh, ou d'une suspension de la certification management de la qualité), le délégataire ne peut plus déposer de dossier auprès du PNCEE. Faut-il encadrer plus strictement ces situations en interdisant également l'engagement de nouvelles opérations ?
- Serait-il opportun d'encadrer le statut de mandataires agissant pour le compte d'obligés ? Si oui, selon quels principes juridiques ?

10.5. Registre CEE

Question :

- Des évolutions concernant les missions confiées à la personne chargée de la tenue du registre des CEE sont-elles souhaitables d'ici la fin de la 6^{ème} période ? Si oui, lesquelles ?



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*